



**Avis du 26 novembre 2015**

N° 55

Chambre

**Commune d'Égletons  
(Corrèze)**

**Saisine du préfet de la Corrèze**

**Article L. 1612-5 du  
code général des collectivités territoriales**

### **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DU CENTRE, LIMOUSIN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-14, L. 1612-19 et R. 1612-8 ;

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu la lettre du 27 octobre 2015, enregistrée au greffe le 30 octobre 2015, par laquelle le préfet de la Corrèze a transmis à la chambre régionale des comptes du Centre, Limousin, les délibérations budgétaires modificatives adoptées par le conseil municipal de la commune d'Égletons le 22 octobre 2015 ;

Vu la lettre du 3 novembre 2015 du président de la chambre, invitant le représentant de la collectivité, à faire connaître ses observations à la chambre soit par écrit, soit oralement ;

Vu la lettre de réponse du représentant de la collectivité du 10 novembre 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces recueillies au cours de l'instruction ;

Vu les avis de la chambre datés des 26 août 2014 et 19 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes du Centre, Limousin, n° 2013-16 du 20 décembre 2013 fixant les attributions de la chambre et des sections ;

Après avoir entendu M. Guy Duguépéroux, président de section, en son rapport ;

## 1. SUR LA RECEVABILITÉ DES SAISINES

CONSIDÉRANT que la commune d'Égletons relève du ressort géographique de la chambre régionale des comptes du Centre, Limousin ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 27 octobre 2015, enregistré au greffe le 30 octobre 2015, le préfet de la Corrèze a transmis à la chambre régionale des comptes du Centre, Limousin, en application des articles R. 1612-22 et R. 1612-23 du CGCT des délibérations budgétaires modificatives adoptées par le conseil municipal de la commune d'Égletons le 22 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-9 du CGCT, deuxième alinéa, énonce que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 1612-24 du CGCT prévoit que « *Si une décision budgétaire faisant l'objet de la transmission prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-9 n'est pas adoptée en équilibre réel, le représentant de l'Etat en saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article R. 1612-19. Il est fait application de la procédure prévue aux articles R. 1612-21 à R. 1612-23* » ;

CONSIDÉRANT que, par son avis du 26 août 2014, la chambre avait été conduite, eu égard à l'ampleur du déséquilibre des finances de la commune, à préconiser des mesures de redressement étalées sur cinq années, jusqu'en 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces décisions modificatives adoptées le 22 octobre 2015 font apparaître un déséquilibre de 1 112 323 €, supérieur à celui qui avait été constaté par la chambre dans son avis du 19 juin 2015 ; qu'il y a lieu dès lors de statuer sur les conséquences de cette décision quant à la poursuite du redressement budgétaire de la commune ;

CONSIDÉRANT que la transmission a été effectuée le 27 octobre 2015, reçue le 30 octobre 2015, soit dans un délai inférieur à un mois après l'adoption de la décision modificative le 22 octobre ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce qui précède que la transmission du préfet de la Corrèze doit être regardée, dès lors qu'elle fait référence aux articles R. 1612-22 et R. 1612-23 du CGCT, lesquels énoncent des dispositions d'application de la procédure instaurée par l'article L. 1612-5 du même code relative au rétablissement de l'équilibre des budgets locaux, comme une saisine motivée par les dispositions précitées des articles L. 1612-5, L. 1612-9 et R. 1612-24 du CGCT au titre desquelles elle est recevable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de retenir, en application des articles L. 1612-5 et R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, la date du 30 octobre 2015 comme point de départ du décompte du délai d'un mois imparti à la chambre pour émettre son avis ;

## **2. SUR L'ÉCONOMIE DES DÉCISIONS MODIFICATIVES ADOPTÉES**

### ***En ce qui concerne les budgets annexes Combes, Naudou et Chassaing***

CONSIDÉRANT que, suite à une vérification de la comptabilité par la DDFIP de la Corrèze, la décision modificative du 22 octobre 2015 procède, pour les budgets Naudou et Chassaing, au transfert des travaux inscrits à tort à ces budgets annexes alors qu'ils concernaient, pour l'essentiel, des opérations relatives à la voirie communale ;

CONSIDÉRANT que, pour chaque budget annexe, et conformément aux principes de prudence et de sincérité budgétaire, les prévisions de produits de cession inscrites au budget primitif ont été ajustées à la réalité des ventes constatées en 2015, conduisant à l'annulation de la quasi-totalité de ces produits ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux préconisations de la chambre par son avis du 19 juin 2015, les décisions modificatives adoptées conduisent à couvrir le besoin de financement des budgets annexes Combes et Chassaing par des avances du budget principal, les deux budgets annexes sont présentés en équilibre ;

CONSIDÉRANT que l'annulation de la quasi-totalité des produits de cession inscrits au budget primitif 2015 tend à montrer que ces prévisions de recettes étaient insincères et masquaient la situation déficitaire de ces opérations ;

CONSIDÉRANT que la vérification de la comptabilité menée par la DDFIP de la Corrèze a permis de constater que des travaux afférents à la voirie communale, relevant du budget principal, avaient été supportés à tort dans le cadre des budgets annexes, et financés à ce titre dans des conditions masquant une partie de l'endettement de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réelles perspectives de vente des actifs inscrits aux deux budgets annexes, le déficit prévisionnel de ces opérations, désormais supporté intégralement par le budget principal, devra être financé pour une part significative, par des recettes de ce même budget ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'après prise en compte de ces différentes modifications, les budgets annexes sont équilibrés ;

### ***En ce qui concerne le budget principal***

CONSIDÉRANT que, conformément à la demande exprimée par la chambre dans son avis du 19 juin 2015, le besoin de financement des budgets annexes de lotissement est désormais couvert par des avances du budget principal, faisant clairement apparaître le déficit consolidé et le besoin de financement global de la commune ;

CONSIDÉRANT que les décisions modificatives intègrent les conséquences de la vérification de la comptabilité des budgets annexes « Chassaing » et « Naudou », relatives à des récupérations de TVA indues ; qu'outre la prise en compte de la charge de TVA correspondante, ces opérations visent, de façon rétroactive sur les exercices 2012 à 2014, à transférer les opérations concernées vers le budget principal, ce qui aura pour effet de les rendre éligibles au FCTVA à percevoir en 2016 ;

CONSIDÉRANT que la reprise au budget principal de la dette des budgets annexes conduit à substituer, à des emprunts in fine, un endettement bancaire à long terme en cours de contractualisation ;

CONSIDÉRANT que les décisions modificatives prennent par ailleurs en compte différentes actualisations des prévisions budgétaires de l'année en cours ; que ces actualisations font notamment apparaître une progression de la masse salariale de 15 000 €, soit + 0,62 %, ainsi qu'un niveau de dépenses d'équipement de 181 750 €, supérieur au montant retenu dans le cadre du plan de redressement ;

CONSIDÉRANT qu'après la prise en compte de ces différentes modifications, le budget principal présente en section d'investissement un déséquilibre de 1 112 323 €, soit un niveau comparable à celui du déficit global constaté par la chambre au compte administratif 2014 dans son avis du 19 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de ce déficit, est toutefois imputable au reversement de la TVA indue, à hauteur de 141 457,03 €, qui devrait être compensée par une dotation de FCTVA au titre de 2016, pour un montant voisin ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la consolidation de l'endettement des budgets annexes induira un besoin de financement annuel supplémentaire au titre des annuités de remboursement et des frais financiers, de l'ordre de 90 000 €, qui annule les effets des précédentes restructurations intervenues en 2015 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, et même dans l'hypothèse d'un strict respect des hypothèses retenues pour la trajectoire de redressement fixée dans l'avis du 26 août 2014, incluant notamment une réduction annuelle de 2 % des charges courantes, la stabilisation en euros courants de la masse salariale, et le plafonnement à 150 000 € par an des dépenses d'équipement, la commune ne paraît pas en mesure de rétablir l'équilibre budgétaire à l'horizon 2019 sans dégager de nouvelles recettes ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de l'exécution du budget 2015, la chambre n'est pas en mesure de formuler des propositions permettant d'engager utilement la résorption du déficit constaté ; que les conditions de respect de cette perspective de rétablissement ne pourront être appréciées de façon plus précise que sur la base des comptes définitifs de 2015 et du budget primitif 2016 qui seront communiqués pour avis à la chambre ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réforme territoriale, la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes sera territorialement compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

### **PAR CES MOTIFS,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Déclare** la saisine du préfet de la Corrèze recevable ;

**Article 2 :** **Constate** que la commune a pris en compte les recommandations de l'avis du 19 juin 2015 en ce qui concerne la présentation des budgets annexes ;

**Article 3 :** **Constate** la reprise au budget principal des travaux inscrits à tort dans la comptabilité des opérations d'aménagement ;

**Article 4 :** **Constate** que la décision modificative conduit à un déficit total de 1,1 M€, équivalent à celui constaté globalement au compte administratif de 2014 ;

**Article 5 :** **Relève** que la restructuration de la dette consécutive à ces opérations devrait conduire à constater un besoin de financement supplémentaire, qui nécessitera la mobilisation d'un niveau de ressources propres suffisant ;

**Article 6 :** **Souligne** que, dans ces conditions, le redressement de l'équilibre budgétaire ne pourra être atteint à l'horizon 2019, sans le recours dès 2016 à de nouvelles recettes ;

**Article 7 :** **Rappelle** qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-9 du CGCT et dès lors que le compte administratif 2015 présenterait un déficit tel qu'attendu par le présent avis, la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes devra être saisie, pour avis, dudit compte administratif et du budget primitif 2016.

Notification du présent avis sera faite au maire de la commune d'Égletons et au préfet de la Corrèze. Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Corrèze.

En application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante devra être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion.

**Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes du Centre, Limousin le vingt-six novembre deux mille quinze.**

Présents : M. Pierre Van Herzele, président de la chambre, président de séance, M. Guy Duguépéroux président de section, rapporteur, M. Benoist Delage, premier conseiller, Mme Carole Collinet, première conseillère et M. Pascal Platzer, premier conseiller.

Le président de section, rapporteur,

Le président de la chambre,  
président de séance,

Guy Duguépéroux

Pierre Van Herzele

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes du Centre, Limousin et délivré par moi, secrétaire général.

Le secrétaire général,

Stéphane Blanchet